

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 juin 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2915)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

N° 168

AMENDEMENT

présenté par
M. End

ARTICLE 6

À l'alinéa 3, supprimer le mot :

« gravement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement demande que toute personne dont le discernement est altéré lors de la démarche de demande d'aide à mourir ne puisse pas être reconnue comme manifestant une volonté libre et éclairée.

La notion de « gravement altéré » est bien trop floue et sujette à interprétations.

Une telle disposition exposerait des personnes en situation de vulnérabilité (mentalement déficientes, ou encore en phase de dépression profonde...) à de potentielles dérives, et porterait fortement atteinte au principe de protection des plus faibles.